

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 15, no 1, avril 2012

ZÉRO ALCOOL POUR LES CONDUCTEURS DE 21 ANS OU MOINS



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Comme le prévoit la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (projet de loi 71), à compter du 15 avril 2012, le zéro alcool s'appliquera à tous les titulaires de permis de conduire âgés de 21 ans ou moins, quelle que soit la classe de leur permis ou le véhicule qu'ils conduisent.

Ainsi, le permis des conducteurs âgés de 21 ans ou moins qui conduiront ou auront la garde ou le contrôle d'un véhicule routier alors qu'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme sera **immédiatement suspendu** pour une période de 90 jours (donc même lorsque leur alcoolémie ne dépassera pas la limite légale de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang).

Ensuite, s'ils sont déclarés coupables :

- ils verront 4 points d'inaptitude inscrits dans leur dossier de conduite;
- ils devront payer une amende de 300 \$ à 600 \$ (plus les frais).

En décembre 2011, la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a avisé les représentants de l'industrie du transport que la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, de même que la Politique d'évaluation et le Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds, seraient ajustés pour prendre cette nouvelle mesure en considération.

MESURES PRÉVUES À LA POLITIQUE D'ÉVALUATION ET AU PROGRAMME D'EXCELLENCE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS



POLITIQUE D'ÉVALUATION

Le conducteur de **véhicules lourds** âgé de 21 ans ou moins est soumis aux sanctions mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux règles définies dans la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds.

En conséquence, à partir du 15 avril 2012, la Société acheminera au conducteur âgé

de 21 ans ou moins qui conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme, un **avis de transmission de son dossier à la Commission des transports**. Cette intervention de la Société aura lieu dès qu'elle sera informée que l'infraction a été commise.

C-4923-6 (12-04)

Société de l'assurance
automobile

Québec



La Politique prévoit déjà cette mesure dans le cas où le conducteur commet une infraction liée à la capacité de conduite affaiblie par l'alcool, c'est-à-dire lorsque le conducteur :

- est titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire et conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme;
- conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme est supérieur à 80 mg par 100 ml de sang;
- refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre.

En vertu du Code de la sécurité routière, tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer sans délai l'exploitant, le propriétaire et, le cas échéant, toute personne déterminée par règlement selon les modalités qui y sont établies. Le conducteur qui contrevient à cet article est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ (article 519.7).

PROGRAMME D'EXCELLENCE

Parallèlement à la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la Société a mis en place un Programme d'excellence qui permet de reconnaître les conducteurs dont le comportement est exemplaire sur le plan de la sécurité routière.

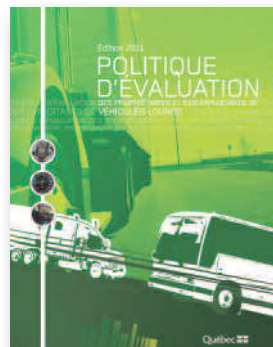
Pour être admis à ce Programme et pour que son nom demeure inscrit sur la liste d'excellence, le conducteur de véhicules

lourds doit se conformer à certaines conditions.

Notamment, il ne doit pas :

- Avoir commis d'infraction au volant d'un véhicule lourd;
- Avoir accumulé plus de 3 points d'inaptitude par période de 24 mois à son dossier de conduite (tous types de véhicules confondus).

Le conducteur de 21 ans ou moins qui conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule routier alors qu'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme ne pourra donc être admis au Programme d'excellence, et ce, même si l'infraction est commise au volant d'un véhicule qui n'est pas considéré comme un véhicule lourd.



MESURES PRÉVUES À LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

L'infraction commise par le conducteur âgé de 21 ans ou moins qui conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors qu'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme sera aussi inscrite au dossier de l'exploitant qui utilise les services du conducteur, et ce, dès que la Société en sera informée.

Cette infraction sera considérée comme un événement critique lié à la capacité de conduite affaiblie par l'alcool, et restera inscrite au dossier de l'exploitant pour une durée de deux ans. Elle sera intégrée aux combinaisons d'événements pouvant entraîner la transmission du dossier de l'exploitant à la Commission des transports.



